

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Notaires et commissaires-priseurs; vente d'une machine à vapeur. — Contrainte par corps; transfert dans une maison de santé; évasion; responsabilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Représentant du peuple; délit de presse; condamnation; pourvoi en cassation; mise en état. — Cour d'assises de la Haute-Garonne : Episode du 13 juin; complot; huit accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Une liaison; plainte en voies de fait.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion générale du projet relatif à la taxe des boissons est à peu près épuisée; les orateurs tombent dans les redites. Si difficile et si complexe que soit une question pareille, on ne saurait la débattre solennellement pendant quatre jours sans en trouver la fin. Rien de plus souple et de plus accommodant que les statistiques, et cependant la guerre des chiffres a ses bornes. La politique, la philosophie, l'économie financière n'ont pas cent points de vue divers; et si l'impôt est un prisme à mille facettes, la lumière dont on l'éclaircit ne peut se décomposer qu'en un nombre limité de couleurs. Nous avons entendu, dans la séance d'aujourd'hui quatre nouveaux discours, mais pas une raison nouvelle. MM. Grévy et Pascal Duprat ont défendu le décret d'abolition de la Constituante; MM. Léon Faucher et Charles Dupin ont soutenu le principe du maintien de l'impôt. M. L. Faucher n'a eu, du reste, qu'un tort, le tort de venir après M. de Montalembert; s'il eût parlé le premier, nous ne doutons pas qu'il n'eût obtenu un véritable succès, car il est, on le sait, fort compétent en matière de finances. En sa qualité d'économiste, M. Léon Faucher a publié dans ces derniers temps de fort remarquables travaux sur notre situation financière, et son opinion est de celles qui ont du poids. Nous laissons de côté la petite campagne qu'il a cru devoir risquer en faveur de ce vieux thème du libre-échange, qui a défrayé si longtemps, dans des jours plus calmes que ceux où nous vivons, la polémique de l'école libérale. Quel que puisse être le mérite de cette théorie, il est évident que ce n'est plus l'heure de s'en préoccuper, et que nous avons en ce moment assez de peine à relever notre industrie nationale de la décadence qui pèse sur elle depuis deux ans, pour ne pas être fort empressés de lui susciter des concurrences étrangères. Mais ce qu'a dit M. Léon Faucher de la distinction qu'il convient d'établir entre les réformateurs et les révolutionnaires, sans être tout à fait nouveau, n'en a pas moins tout à fait l'air d'une vérité de circonstance. C'est entre les révolutionnaires et les réformateurs que se trouve engagée la lutte, à laquelle sert d'arène la taxe des boissons. Les révolutionnaires sont ceux qui, sous prétexte d'améliorer l'impôt, visent à le ruiner dans l'esprit des populations et à le détruire pour désorganiser l'édifice social, jeter le pays dans les aventures et frayer le chemin à leurs utopies. Les véritables réformateurs sont ceux qui procèdent avec sagesse et mesure, qui cherchent consciencieusement à se rendre compte des vices de l'impôt et travaillent avec ardeur et bonne foi à les faire disparaître, mais qui se gardent bien de renverser, parce qu'ils savent combien il est malaisé de rebâtir.

Ce n'est pas, dira-t-on peut-être, de l'esprit de réforme que s'inspirent la Constituante, au début de la session, lorsqu'elle rétablissait la partie la plus impopulaire de l'impôt des boissons, l'exercice aboli par le Gouvernement provisoire; non, car la Constituante obéissait alors à un sentiment bien autrement impérieux, vu l'état alarmant de nos finances, le sentiment de la nécessité. Mais ce qui y a de certain, c'est que ce fut à l'esprit de révolution qu'elle céda le jour où, sans se préoccuper de ce qui adviendrait, sans tenir compte des embarras qu'elle allait léguer à ses successeurs, elle signa de sa main moribonde pour emprunter un mot à M. de Montalembert, l'arrêt de condamnation de l'impôt qu'elle avait résolu de maintenir, tant qu'elle avait eu chance de vivre. Depuis on a cherché une autre cause à cette abolition in extremis; on s'est autorisée de la prétendue inconstitutionnalité de la taxe des boissons; c'est un prétexte fort commode que le prétexte de la violation de la Constitution; mais, en tout cas, il faut convenir que si l'impôt violait réellement la Constitution, l'Assemblée constituante mit beaucoup de temps à s'en apercevoir. M. Pascal Duprat lui-même ne fut guère prompt à le soupçonner. M. Grévy ne s'en doutait pas. Et cependant c'est sur ce point qu'a porté aujourd'hui, en grande partie du moins, l'argumentation des deux orateurs de la gauche. M. Grévy, notamment, a insisté sur cette thèse avec une étrange vivacité; nous n'entrerons pas dans le détail des développements assurément fort subtils qu'il a tour à tour développés à l'appui de son opinion; le rapport de la Commission et les partisans du maintien de l'impôt les avaient réfutés d'avance. S'il était vrai, comme l'a affirmé M. Grévy, que l'impôt des boissons manquât à la règle de la proportionnalité, il faudrait en dire autant des autres impôts indirects, sans en excepter les taxes de douane, et les supprimer tous comme étant inconstitutionnels.

Ce n'est pas là, du reste, la seule surprise que nous ait causée M. Grévy. Cet orateur a, en outre, exprimé l'avis qu'il suffisait, pour qu'une taxe dût être nécessairement abolie, qu'elle fût devenue impopulaire; c'est une manière de voir comme une autre; mais il faut avouer qu'elle ne laisse pas d'avoir d'assez graves inconvénients; car enfin on ne connaît guère de taxes qui soient à l'abri de l'impopularité, et de ce que les contribuables ne s'agitent ni ne pétitionnent, on ne saurait justement conclure qu'ils soient fort contents de payer. Les propriétaires fonciers, par exemple, ne demandent pas la suppression de l'impôt, mais croient-ils que l'impôt foncier est soit plus populaire? Fait-il donc abolir aussi l'impôt foncier? S'il ne s'agissait pour obtenir des immunités que d'élever la voix et de se plaindre énergiquement, que de contribuer à ne verrait-on point réclamer! que de pétitions ne se

gnerait-on pas d'un bout à l'autre du territoire! L'intérêt privé est aveugle et ne raisonne pas. N'a-t-on pas vu à une certaine époque, comme le rappelait hier M. de Montalembert, se produire une agitation factice contre le monopole des tabacs? Et pourtant vit-on jamais un impôt plus légitime et moins onéreux que celui qui pèse sur les tabacs. Avec le système de M. Grévy, le Trésor serait bientôt vide et pourrait fermer ses caisses; aucune contribution ne résisterait à l'épreuve, et la Montagne, qui ne veut la destruction de l'impôt que pour aboutir à la désorganisation sociale, aurait atteint son but.

C'est justice d'avouer toutefois que M. Grévy ne va pas, volontairement du moins, aussi loin que la Montagne, et qu'il ne poursuit pas la ruine complète du principe de l'impôt. Ce que veut M. Grévy en soutenant la nécessité de maintenir la suppression de la taxe des boissons et en déclarant qu'il n'y a pas lieu de chercher à la remplacer, c'est qu'on fasse des réductions correspondantes dans le chapitre des dépenses. Cela est fort aisé à dire; mais sur quels services porteront ces réductions? Sur l'armée? elle est déjà réduite au chiffre minimum, que comportent les circonstances; le pays sait trop bien ce qu'il lui doit pour vouloir l'affaiblir outre mesure et la rendre impuissante. L'administration? mais la Constituante, lors de la discussion du budget rectifié de 1848, a passé en revue tout le personnel de l'administration, et n'a pu réaliser, après l'examen le plus consciencieux, que d'insignifiantes réformes. Concluons que le système des réductions indéfinies, tel que le comprend M. Grévy, n'est pas plus praticable que n'est fondée sa théorie de la violation de la Constitution.

M. Charles Dupin a terminé la séance par un relevé fort curieux des oscillations, en d'autres termes, des aggravations et des allègements de charges tour à tour déterminés au détriment ou au profit de la propriété foncière, par l'abolition, et plus tard, par le rétablissement des contributions indirectes. La discussion continuera demain.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 14 décembre.

NOTAIRES ET COMMISSAIRES-PRISEURS. VENTE D'UNE MACHINE À VAPEUR.

L'affaire soumise aujourd'hui au jugement de la 1^{re} chambre, par suite du renvoi à l'audience d'un référé introduit le 8 de ce mois (V. la Gazette des Tribunaux du 9 décembre), soulève une question qui intéresse au plus haut point les notaires et les commissaires-priseurs. Voici comment M. Poyet, avocat, expose les faits :

M. Guillot, l'auteur de nos adversaires, exploitait rue Censier, sur un terrain qu'il avait loué aux hospices, une filature dans laquelle existe une machine à vapeur de la force de 16 chevaux. Les héritiers, ne voulant pas continuer l'exploitation de la filature, ont voulu vendre la machine qui y fonctionnait, et ils se sont adressés au notaire de la famille, M. Vatin. Ils ont présenté une requête à M. le président, et par ordonnance conforme à cette requête, le notaire désigné par les héritiers a été commis à la vente.

C'est alors que les commissaires-priseurs se sont émus, à bon droit, de l'attente portée à leurs attributions. Ils ont, de leur côté, introduit un référé tendant à ce qu'il fut fait défense à M. Vatin de procéder à la vente indiquée, et ils ont assigné au fond, devant le Tribunal, pour voir sanctionner par votre jugement, la prétention qu'ils élevent et qui est fondée sur les principes les plus élémentaires du droit. Nous venons donc plaider devant vous sur le référé et sur le fond.

La question que vous avez à juger n'a pour les commissaires-priseurs qu'un médiocre intérêt en fait; mais elle a pour eux un intérêt immense au point de vue du principe qui s'y trouve engagé. En effet, vous savez que leurs attributions se composent uniquement de la vente aux enchères publiques des meubles et objets mobiliers.

En 1840, M. Hébert, alors député et depuis garde-des-sceaux, dans un rapport par lui lu à la Chambre, faisait ressortir ce caractère unique de l'institution, et rappelait que le corps des huissiers-priseurs (c'est sous ce nom qu'ils furent créés), remonte à l'année 1336. Cette institution est née des besoins qu'entraîne toujours une grande agglomération de citoyens sur un même lieu, et l'honorable rapporteur montrait comment les commissaires-priseurs avaient dû subir toutes les fluctuations politiques. Ainsi, en 1792, quand on faisait disparaître tout ce qui gênait, les commissaires-priseurs avaient un moment disparu. Ils n'ont été rétablis que plus tard, quand l'ordre a été rétabli, quand les nombreuses transactions ont rendu leur intervention nécessaire.

Je vous parle de cette époque de 1792-93, parce qu'il y a cela de remarquable, que c'est au moment où les attributions des commissaires-priseurs sont amoindries, que celles des notaires prennent de l'accroissement. Ainsi, c'est à partir de ce moment seulement que les notaires ont dans leurs attributions le droit de procéder à des ventes de meubles dans certains cas donnés; en règle générale, ils ne peuvent intervenir dans ces ventes que par exception et comme officiers-priseurs. Or, de quoi s'agit-il ici? de la vente d'un meuble, évidemment. La machine est si bien un meuble, que pour la faire vendre en un lieu où les commissaires-priseurs n'eussent pas le droit d'intervenir, les héritiers Guillot nous ont menacés de la faire transporter hors barrière. Dans un grand nombre de cas vous avez jugé qu'une machine à vapeur est un meuble, et je pourrais....

M. le président : Nous allons entendre votre adversaire; vous complétez vos observations en réponse à sa plaidoirie.

M. Duvergier, avocat du sieur Vatin : Messieurs, la question qui vous est soumise ne s'élève pas pour la première fois, la justice a déjà eu à l'examiner, et il y a un grand nombre d'arrêts qui l'ont tranchée dans un sens uniforme. Mon adversaire vous a dit dans quels circonstances elle se présente; je n'ajoute qu'un détail à ce qu'il vous a dit, c'est que la machine à vapeur a été entourée, couverte de constructions auxquelles elle est adhérente et qui sont destinées à la compléter et à la protéger.

Qu'une machine à vapeur, considérée isolément, abstraction faite de toutes constructions, de tous accessoires, soit un objet mobilier, c'est évident, et je n'ai pas l'intention de contester ce point. Mais cette machine n'est pas seule; c'est n'est pas elle seulement qu'il s'agit de vendre, et je n'ai besoin, pour démontrer ce point, que de vous lire l'ordonnance qui a prescrit la vente. Il y est question de la machine et des constructions accessoires; on forme deux lots, le premier pour la machine, le second pour les constructions; on explique que le prix sera versé, je vous prie de remarquer ceci,

c'est tout le procès, non pas dans les mains du notaire, mais dans celles des héritiers Guillot.

Cette ordonnance a commis M. Vatin pour procéder à la vente, et le notaire a dressé son procès-verbal d'enchères. Ce procès-verbal, Messieurs, indique assez combien il serait impossible à un commissaire-priseur de procéder à une semblable vente. On y voit, en effet, une foule de clauses et conditions sur les modes de paiements, sur les délais qui seront accordés, sur les droits nés de la vente, soit pour, soit contre les adjudicataires, de telle sorte que ce procès-verbal constitue véritablement un contrat.

Ceci entendu, l'affaire me paraît jugée. Nous reconnaissons que les commissaires-priseurs ont le droit, exclusivement à tous autres, de procéder à la vente des objets mobiliers, et nous reconnaissons que la machine à vapeur dont il s'agit, considérée abstractivement, sera un meuble, quand elle sera détachée des constructions auxquelles elle est adhérente. Mais est-ce que le droit des commissaires-priseurs existe parce que l'objet à vendre est de nature à devenir un objet mobilier? Est-ce que vous ne savez pas quels longs débats a soulevé la question de savoir si les récoltes, les fruits pendans par branches et par racine sont ou ne sont pas des meubles? Vous savez qu'il a été décidé que, bien que les fruits, dans ce cas, fussent incontestablement des meubles, cependant à raison de leur adhérence à la terre, la vente en devait être faite par les notaires.

M. Duvergier cite un arrêt de cassation, du 1^{er} juin 1822, un arrêt de Paris, du 5 septembre 1827, et un jugement du Tribunal de la Seine, du 3 mai 1844, qui confirment ce qu'il vient d'énoncer.

Il y a cependant deux objections à faire, et que je ne veux pas avoir l'air d'ignorer pour me dispenser d'y répondre. Il me suffira d'un mot pour cela.

La première objection consiste à dire que si l'on admettait que les commissaires-priseurs n'ont pas le droit de faire des ventes à terme, ils pourraient être dépossédés de toutes les ventes d'objets mobiliers par les notaires, qui n'auraient, pour arriver à ce résultat, qu'à insérer dans les procès-verbaux des conditions de terme et de délais.

A cela je réponds qu'il ne faut jamais, sous prétexte de fraudes possibles, se dispenser d'exécuter une loi qui existe. De plus, que si de pareilles fraudes se pratiquaient, les commissaires-priseurs n'auraient qu'à vous les signaler, et que vous en feriez bonne et prompte justice.

La seconde objection consiste à repousser notre argumentation, en soutenant que les commissaires-priseurs ont le droit de constater sur leurs procès-verbaux toutes conventions qui sont arrêtées entre les vendeurs et les adjudicataires; qu'ils peuvent consentir des délais, exiger des garanties, etc. Je nie cela de la manière la plus formelle. Les commissaires-priseurs n'ont qu'une chose à faire : adjudger l'objet vendu, le mettre dans la main de l'acquéreur, et recevoir de celui-ci le prix de l'adjudication. S'il consent un délai, c'est à ses risques et périls, et le procès-verbal qu'il dresse n'a aucune force exécutoire.

M. Cresson, pour les héritiers Guillot, se joint au système plaidé par M. Duvergier.

M. Poyet complète les observations qu'il a déjà fournies. Il soutient que les commissaires-priseurs peuvent faire des ventes à terme, et il cite, à l'appui de cette opinion, un arrêt de Nancy, du 20 décembre 1833; un arrêt de Paris, du 5 juillet 1844; et un arrêt de cassation rendu par la chambre civile, après un délibéré en chambre de conseil, sous la présidence de M. le premier président Portalis, le 8 mars 1837.

M. le substitut Berryat-Saint-Prix conclut en faveur des notaires.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'une machine à vapeur n'est pas un objet immobilier; que son poids et la difficulté de transport n'empêchent pas qu'elle soit livrable au moment de la vente;
« Que les commissaires-priseurs, investis par la loi du droit de vendre des objets immobiliers, peuvent introduire dans leurs procès-verbaux les conditions inhérentes aux nécessités de la vente;
« Fait défense à Vatin de passer outre à la vente de la machine à vapeur dont il s'agit;
« Dit qu'il sera procédé à la vente par le syndic de la compagnie des commissaires-priseurs;
« Et attendu que le Tribunal ne statue sur le fond que par suite d'un référé;
« Ordonne l'exécution provisoire. »

CONTRAINTE PAR CORPS. — TRANSFERT DANS UNE MAISON DE SANTÉ. — ÉVASION. — RESPONSABILITÉ.

M. Frédéric, avocat du sieur Chapsal, expose ainsi les faits de cette affaire :

M. Duval a été condamné par jugement du Tribunal d'Argentan, en date du 16 avril 1848, à payer par corps la somme de 1,250 fr. à M. Aubert. Le 9 août 1849, il a été arrêté à Paris et régulièrement écroué à Clichy.

Bientôt il excipa de son état de maladie, et demanda à être transféré dans une maison de santé. Un jugement du 22 août ordonna ce transfert, et M. Duval fut confié aux soins du docteur Ley, qui dirige une maison de santé dans l'avenue appelée allée des Veuves, 43. Le docteur Ley fut constitué gardien judiciaire.

M. Duval n'était, à ce qu'il paraît, malade que pour la forme, car il lui restait encore assez de force pour s'absenter fort souvent de la maison de santé.

M. Ley ne disait rien, et on ne connut les facilités qu'il donnait au prétendu malade, que lorsqu'on se présenta à la maison de santé, pour y signifier au sieur Duval un jugement rendu au profit du sieur Chapsal, portant condamnation pour une somme de 1,197 fr. de principal.

Ceci se passait le 26 novembre 1849, à deux heures. Duval n'était pas chez le docteur; son absence fut constatée par un procès-verbal du commissaire de police, et c'est dans cet état que nous demandons contre le docteur Ley, à raison de sa qualité et de gardien judiciaire, une condamnation à 1,000 fr. de dommages-intérêts. Nous demandons, en outre, que M. Duval soit condamné à réintégrer la prison de Clichy.

M. Picard s'est borné à soutenir que son client, le sieur Duval, est toujours malade, et qu'il lui est impossible de réintégrer actuellement la prison.

M. Pinchon, avocat du docteur Ley, a soutenu que son client n'était obligé qu'à une chose, à représenter la personne du débiteur, ce qu'il offrait de faire.

M. le substitut Berryat-Saint-Prix a rappelé les évasions scandaleuses qui ont souvent eu lieu dans les maisons de santé, et il a conclu, à titre de répression exemplaire, à ce que M. Ley fût condamné à des dommages-intérêts, et M. Duval à réintégrer la prison pour dettes de Clichy.

Le Tribunal a ordonné cette réintégration et condamné le docteur Ley à 100 francs d'amende.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 17 novembre.

(Voir la notice dans la Gazette des Tribunaux du 18 novembre.)

« Qui, le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Sévin,

« La Cour joint au présent pourvoi les pourvois qui ont été formés dans les mêmes circonstances contre Aïssa-ben-Toumi et Raymond Carrère;

« Et, statuant sur les trois pourvois par un seul et même arrêt;

« Attendu que l'article 4 de la loi du 3 mai 1844, qui interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier dans chaque département pendant le temps où la chasse n'y est pas permise, n'a point été promulguée dans l'Algérie;

« Qu'aucune ordonnance royale n'a donné au directeur-général des affaires civiles de ce pays réuni au territoire français le droit de porter la même défense, et que les arrêtés du gouverneur-général, en date des 5 décembre 1834 et 1^{er} août 1842, ne lui confèrent aucune attribution à cet égard; qu'il suit de là que l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} mars dernier, par lequel le directeur a prohibé, dans l'arrondissement d'Alger, à partir du 10 du même mois, l'introduction, la vente et le colportage du gibier, n'est pas légal, et ne peut, par suite, être obligatoire;

« Que les prévenus n'étaient dès lors passibles d'aucune peine pour y avoir contrevenu, et que les jugemens dénoncés, en déclarant que le Tribunal de simple police qui les a rendus se trouvaient incompétents pour statuer sur la poursuite, n'ont fait que se conformer aux principes de la matière;

« Attendu que le renvoi desdits Aïssa-Ben-Zouim et Aïssa-ben-Toumi et Carrère devant le procureur de la République près le Tribunal correctionnel d'Alger, prononcé par ces jugemens, ne saurait obliger ce magistrat à saisir ce Tribunal d'un fait qui ne constitue, dans l'état de la cause, ni délit ni contravention;

« La Cour rejette le pourvoi du demandeur en cassation. »

Audience du 14 décembre.

REPRÉSENTANT DU PEUPLE. — DÉLIT DE PRESSE. — CONDAMNATION. — POURVOI EN CASSATION. — MISE EN ÉTAT.

Le représentant du peuple contre lequel des poursuites pour délit de presse ont été autorisées et qui a été condamné à l'emprisonnement, ne peut, devant la Cour de cassation, arguer de sa position de représentant pour se soustraire à l'obligation imposée à tout condamné, par l'article 421 du Code d'instruction criminelle, de se constituer en état de détention, sous peine de non-recevabilité de son pourvoi.

Le sieur Malardier, représentant du peuple, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre, du 26 novembre dernier, qui l'a condamné à un an de prison et 500 francs d'amende, pour délit résultant de la publication d'un écrit intitulé : *Le Guide du Peuple dans les élections*. Ce pourvoi a été régulièrement formé; seulement, le sieur Malardier a pensé que sa qualité de représentant le dispensait de se soumettre à l'obligation que lui imposait, comme condamné, à une peine emportant la privation de la liberté, l'article 421 du Code d'instruction criminelle, lequel est ainsi conçu : « Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant la privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution. »

M. Malardier ne se constituait donc pas prisonnier, et il assistait à l'audience de la Cour du 13 de ce mois, à côté de M. De'achère, son avocat.

M. le conseiller Faustin-Hélie, chargé du rapport de l'affaire, fit observer à la Cour que le condamné n'était pas en état, d'où résultait une fin de non-recevoir contre le pourvoi; mais que cette fin de non-recevoir avait été prévue par le demandeur, qui élevait une sorte de question préjudicielle à ce sujet par des conclusions ainsi conçues :

« Attendu que le pourvoi est régulier, puisqu'il a été formé dans les vingt-quatre heures qui ont suivi l'arrêt de condamnation et que la consignation de l'amende a eu lieu; que le demandeur étant représentant du peuple n'a pas besoin de se mettre en état pour que son pourvoi soit déclaré recevable;

« Plaise à la Cour déclarer en l'état actuel des choses, le sieur Malardier recevable en son pourvoi;

« Subsidièrement, lui donner acte de ce qu'il déclare être prêt à obéir aux prescriptions de l'article 421 du Code d'instruction criminelle, dans le cas où il serait décidé par la Cour qu'il doit y être soumis comme s'il n'était pas représentant du peuple, s'engageant à s'y conformer dans le délai qui serait fixé par la Cour. »

M. Delachère se leva pour soutenir et développer ces conclusions dans les termes suivants :

L'art. 37 de la Constitution dispose que les représentants ne peuvent, sauf le cas de flagrant délit, être arrêtés ni poursuivis, en matière criminelle, qu'après autorisation de l'Assemblée. Que faut-il en conclure? C'est que, à moins d'autorisation formelle d'arrestation, le représentant contre lequel ces poursuites ont été autorisées pour un simple délit ne peut pas être soumis à l'arrestation préventive. Lorsque l'Assemblée autorise des poursuites pour crime, la détention préventive étant dans ce cas la conséquence nécessaire indispensable de la poursuite, il n'y a pas besoin de s'expliquer sur la question d'arrestation; l'arrestation est de droit.

Il en est de même pour l'exécution de la condamnation, lorsque cette condamnation est devenue définitive. Il est clair qu'en autorisant les poursuites, elle a entendu autoriser l'exécution de la condamnation, lorsqu'il y aura condamnation; mais le représentant poursuivi après autorisation de poursuites, pour simple délit, ne peut pas être arrêté préventivement, parce que l'arrestation, en pareil cas, n'est pas la conséquence nécessaire de l'autorisation de poursuites.

Or, l'article 421 du Code d'instruction criminelle n'exige pas, dans tous les cas, pour la recevabilité du pourvoi, la mise en état d'arrestation du condamné, véritable arrestation préventive, ainsi que vous l'avez dit dans votre arrêt de 1842.

La détention préventive n'ayant donc pas été autorisée contre le sieur Malardier, il est évident que tant que sa condamnation ne sera pas définitive, il peut faire tous les actes nécessaires à sa défense, suivre son procès jusqu'au bout, en conservant sa liberté.

Remarque que la Constitution dit en termes exprès que le représentant est inviolable. Voilà les principes. S'il l'Assemblée lève le privilège qui appartient à l'un de ses membres, à raison de son caractère public, il ne faut interpréter sa résolution que dans le sens légal et rigoureux qu'on peut lui donner.

ner. Il faut conclure de ce qui vient d'être dit que le privilège d'inviolabilité du demandeur en cassation a été suspendu quant aux poursuites, et maintenu quant à la détention préventive, par conséquent aussi quant à la mise en état.

M. l'avocat général Sévin : Nous ne pensons pas que la Cour puisse statuer sur la question préjudicielle sans décider en même temps la question de recevabilité du pourvoi; autrement l'arrêt de la Cour ne serait qu'une sorte de consultation donnée au sieur Malardier. Quand on court les chances d'une fin de non-recevoir, il faut s'exposer à toutes ses conséquences.

Au fond, M. l'avocat-général pense que l'autorisation de poursuites accordée par la chambre est une sorte de mainlevée du privilège de représentant; que dès lors ce dernier n'est plus, pour tout ce qui concerne la poursuite, qu'un simple citoyen, astreint à toutes les obligations que la loi impose à l'universalité des citoyens.

Après un délibéré de quelques minutes, la Cour reprend séance, et M. le président prononce la remise de l'affaire au lendemain pour être fait un nouveau rapport sur l'incident et sur le fond, s'il y avait lieu.

Dans l'intervalle des deux audiences, le sieur Malardier s'est constitué prisonnier, de sorte qu'aujourd'hui l'affaire s'est engagée sur le fond.

Après le rapport de M. le conseiller Faustin-Hélie, M. Delachèse a de nouveau rappelé à la Cour, qu'en se mettant en état le demandeur n'entendait pas renoncer aux conclusions qu'il avait prises la veille. Abordant ensuite la question du fond, l'avocat a présenté trois moyens à l'appui du pourvoi.

M. l'avocat-général Sévin a conclu au rejet.

La Cour, après délibéré, a rendu un arrêt, par lequel, statuant sur la question préjudicielle, elle a décidé que l'autorisation de poursuites accordée par l'Assemblée privait le représentant de tous ses privilèges, et le soumettait aux obligations imposées en matière criminelle à tous les citoyens.

Statuant au fond, elle a rejeté le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Cara.

Audiences des 6 et 7 décembre.

ÉPIQUE DU 13 JUIN. — COMPLÔT. — HUIT ACCUSÉS.

Nous continuons le récit judiciaire des divers complots qui se rattachaient à la tentative faite à Paris le 13 juin. Le département de la Haute-Garonne a eu aussi le sien. L'instruction criminelle à laquelle il a donné lieu, vient de vider aujourd'hui devant la Cour d'assises. Les accusés sont introduits. Leur attitude est calme et décente; ils viennent se placer dans l'ordre suivant :

- 1° Isidore Janot, rédacteur en chef et gérant de l'*Emancipation*, âgé de trente-cinq ans, né à Ginestas (Aude);
- 2° Marcel Lincet, avocat, 33 ans, né à Conques (Aude), domicilié à Toulouse;
- 3° François Fauret, fabricant de malles, 38 ans, né à Beaune (Côte-d'Or), domicilié à Toulouse;
- 4° Barthélemy Villa, chef d'institution à Muret, 38 ans, né à Toulouse;
- 5° Alexis Baillard, avoué près le Tribunal de Muret, 34 ans, né à Muret (Haute-Garonne);
- 6° Isidore Forcade, 32 ans, ancien commissaire de police à Muret, ouvrier bijoutier, né à Pontorbes (Haute-Garonne);
- 7° François Cazeneuve, journaliste, 34 ans, né et domicilié à Toulouse;
- 8° Camille Berruyer, élève de l'École vétérinaire de Toulouse, 18 ans, né à Nantes (Loire-Inférieure);
- 9° Edouard Salles, 41 ans, professeur de déclamation, né et domicilié à Toulouse.

M. le procureur-général Dufresne occupe le siège du ministère public. Il est assisté de M. l'avocat-général Da-guillon-Pojol.

Au banc de la défense figurent MM^{rs} Madiet de Mont-jau, du barreau de Paris; M^{rs} Marcou, du barreau de Carcassonne; Bruneau, Saint-Gresse, Alberts, Martin, Cazeneuve, Castelban, Lartigue, du barreau de Toulouse.

La vaste salle d'audience est bientôt envahie par le public. Les témoins assignés sont au nombre de cent dix-neuf.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Cette dernière pièce est ainsi conçue :

Dans plusieurs localités du ressort de la Cour de Toulouse, des manifestations séditieuses ont devancé ou suivi la nouvelle de l'attentat commis à Paris le mercredi, 13 juin derniers; il est incontestable que, dans ces localités, les hommes connus par leurs opinions démocratiques s'efforçaient de préparer les esprits à un mouvement insurrectionnel. Un fait significatif a révélé partout leurs coupables espérances; c'est que les emplois publics étaient déjà distribués entre des individus dont tout le monde répète que les noms.

A Moissac, la tranquillité publique a été troublée, dès le 14 juin, par les attroupements dont les cris inspiraient à un témoin cette réflexion : « Le Gouvernement est sans doute changé, et voilà la guerre civile qui commence. »

A Montaigu, on se réunissait, et l'on délibérait sur l'opportunité d'une protestation dans laquelle les citoyens déclaraient qu'ils étaient prêts à refuser l'impôt et à prendre les armes pour défendre la Constitution.

A Castelsarrasin, des attroupements proféraient les cris de vive Ledru-Rollin! vive la Montagne!

Le 16 juin, Achille Philip revenait de Moissac, arrêté son char à bancs devant des faucheurs dont il avait fait la rencontre, et il leur disait : « Mes enfants, le moment va venir d'emmaucher les faux au rebours, tenez-les prêts; il faut les tenir prêts d'ici à jeudi. Vous voyez que le temps n'est pas bien éloigné, elles pourraient nous servir. »

A Albi des rassemblements se formaient sur les lieux et proféraient des cris séditieux; l'hôtel de la préfecture était envahi deux fois, le 14 et le 16, par une foule qui s'introduisait jusque dans les bureaux, exigeant la communication des dépêches télégraphiques, et qui se retirait en criant : « Vive Ledru-Rollin! vive la Montagne! »

A Saint-Gaudens, les événements de Paris étaient annoncés plusieurs jours avant le 13 juin; le 15 tout semblait préparé pour propager une insurrection qu'on attendait. Un négociant était averti de veiller sur sa manufacture et même sur sa personne, parce qu'un mouvement devait éclater après l'arrivée du courrier. Des ouvriers parlaient de faire un coup de main, de chasser le sous-préfet et de remplacer les autorités par des socialistes; deux témoins déposent qu'étant au café Sabatier, ils ont entendu dire à Adolphe Pelleport : « Si Toulouse fait son mouvement, il faudra faire le nôtre. » Il disait un peu plus tard : « Le sous-préfet à beau faire des secrets, il y a du nouveau, il faut qu'il... le camp. »

A Caraman, les attroupements avaient commencé le quatorze juin, ils avaient continué les dix-sept et dix-neuf. Boissomnet recommandait de ne pas faire trop de bruit; Boissonnet sûrs de réussir, disait-il, s'adressant au brigadier du gendarmier qui s'efforçait de maintenir l'ordre, il ajoutait : « Vous ne devez rien dire, vous ne connaissez pas la révolution qui se fait en ce moment; je vous ai protégés et je ne vous protégerai plus. » Le 17, Chaffort se montrait à la tête d'un attroupement, et s'écriait : « La Constitution est violée, nous la défendrons même par les armes. Mes amis, suivons l'impulsion de Paris; du courage, il faut se battre! vive Barbès! »

A Villemur, le bruit courait dans la matinée du 14 qu'un conciliabule avait été tenu pendant la nuit précédente. Le préfet était attendu ce jour-là à Villemur où il venait présider le Conseil de révision; plusieurs citoyens s'abstenèrent de se joindre à la garde nationale qui allait au-devant de lui,

parce que, disaient-ils, le Gouvernement était sans doute tombé, et qu'il était inutile de rendre les honneurs à un préfet qui n'était plus rien.

Gay, tambour-maître, a déclaré que Hyppolyte Ratier lui avait adressé ces paroles : « Tambour-maître, il faut organiser vos tambours afin de publier la République démocratique et sociale. »

Le 15, Ratier annonçait que le drapeau rouge était arboré à Paris, qu'il irait le lendemain à Toulouse, et qu'il en rapporterait la nouvelle Commission municipale.

Ce qui s'est passé à Muret et à Toulouse présente une toute autre gravité, et comporte un exposé plus circonstancié.

Le dimanche, 10 juin, Forcade, ex-commissaire de police, se trouvait à Muret; étant à l'hôtel de France, il disait à Baillard, en présence de Catala : « Nous approchons de la dictature, elle sera établie en France avant huit jours; nous aurons une convention ou une dictature. » Il ajoutait : « Si cela arrivait, on viendrait te chercher. » Baillard lui ayant répondu : « Je n'irai pas, je ne marcherai pas », Forcade lui répliquait : « Si tu ne veux pas marcher, on te portera; il faut que tu sois maire. » Resté seul avec Catala, Baillard s'exprimait ainsi : « Vous sentez que je ne désire pas la guerre civile, j'ai tout intérêt à l'éviter; mais si jamais on me met à la tête d'un mouvement, je ferai tout ce qui dépendrait de moi pour éviter le mal et pour rendre service à mes ennemis. »

Le lundi, 11 juin, dans la soirée, la Ville de Toulouse était parcourue par une bande de 7 ou 800 individus qui criaient : « Vive le drapeau rouge! vive Ledru-Rollin! vive la République romaine! à bas les prêtres! à bas Oudinot! » Lors-qu'ils passaient devant des sentinelles ou des postes militaires, les mêmes individus se découvraient, et faisaient entendre les cris de : Vive la ligne! vive la République romaine!

Un attroupement considérable s'était formé sur la place du Capitole; on y disait : « Il faut en finir, il faut les assommer! — Qui? demanda un citoyen. — Les bourgeois et les maîtres, lui répondit-on. » Ce citoyen menaçait, frappé, poursuivi, se réfugia dans le café Richelieu; un parent qui l'accompagnait était l'objet des mêmes violences, et fut obligé de chercher un refuge dans le même café; un troisième habitant, en butte à une agression semblable, se résigna à prendre la fuite. Vers minuit, d'autres habitants étaient rencontrés dans la rue Boulbonne, par un attroupement qui les arrêta, les insultait et les menaçait du poing. Le mardi 12 juin dans la soirée, on voyait les mêmes attroupements, mais ils se formaient et se concentraient sur la place du Capitole; leurs cris étaient les mêmes que la veille, leur attitude était plus hostile; un groupe devant lequel le général de division passait à cheval, proférait ces paroles : « Arrêtez ce brigand et tuez-le, un coup de pistolet; » et à l'apparition de chaque détachement d'infanterie ou de cavalerie on courait à sa rencontre, on l'entourait, en criant : « Vive la ligne! vive l'armée! » Les manœuvres commandées pour disperser la foule, étaient accueillies par les mêmes vivats, quoique la troupe témoignât par son attitude, qu'elle comprenait l'injure qui était faite à ses sentiments; ces désordres avaient jeté l'indignité dans la population; on les considérait comme servant de pré-lude à des troubles plus sérieux; on les attribuait à un club présidé par Lucet. On disait même que celui-ci, pendant les deux soirées dont il vient d'être parlé, se serait tenu dans un café, d'où il pouvait voir et diriger la manifestation dont la place du Capitole devait être le principal théâtre.

Lucet a reconnu que, le lundi 11 juin, un citoyen avait pris la parole dans le club et qu'il avait dit : « Citoyens, ne perdons pas de temps ici; il doit y avoir une manifestation ce soir, sortons. » Il a ajouté qu'il avait inutilement combattu ce projet, et que n'ayant pas réussi à calmer l'effervescence du club, il avait levé la séance. Le même interrogatoire constate qu'en cette soirée du 11, Lucet était au café Richelieu, lorsqu'un citoyen avait traversé précipitamment le café pour se soustraire à un grand nombre d'individus qui le poursuivaient; il a vu les individus envahir le café, s'y assiéger à des tables et boire à sa santé. Sur une seule invitation, ils ont tous évacué le café; ils l'ont suivi sur la place du Capitole, où ils ont formé un cercle; ils ont chanté avec lui le dernier couplet de la *Marseillaise*, et, à son signal, ils se sont tous dispersés; le lendemain, mardi, il était encore au café Richelieu, lorsque les sommations légales ont été faites pour dissiper les attroupements; il a déposé vers les groupes qui stationnaient sur la place, trois ou quatre ouvriers dont il était entouré; mais ces ouvriers étaient chargés d'inviter leurs amis qui pouvaient se trouver dans la foule à se retirer.

Forcade, cet ancien commissaire de police, dont il a été déjà question, était à Toulouse le lundi 11 juin. Vers minuit, il lona un tilbury pour deux jours; il partit en compagnie de Barras, et ne rentra à Toulouse que le vendredi suivant; il se rendit à Muret, où il visita Villa le mardi matin; il alla à Noé, puis à Carbone, à Rieux, à Montesquiou-Volvestre, et passa deux jours (mercredi et jeudi) dans cette localité.

Le but de son voyage dans l'arrondissement de Muret, a été indiqué par lui-même dans un entretien qu'il a eu avec un homme notable. Il a appris à ce dernier que lui (Forcade) et les socialistes de l'arrondissement de Muret, attendaient avec impatience la nouvelle des événements politiques dont la capitale devait être le théâtre le 13 juin dernier, et que si ces événements avaient produit les conséquences prévues et désirées par eux, ils auraient conduit sur des bateaux les populations riveraines de la Garonne, et notamment les marins, sur la ville de Toulouse, afin de protéger les mouvements et de donner du secours à leurs amis politiques; qu'en agissant ainsi, il remplissait le rôle qui lui était imposé pour la réalisation de ce mouvement qui devait être général en France. Il convient de constater, pour faire apprécier la portée de ces révélations de Forcade, qu'il existe sur la Garonne, notamment dans les communes de Cazères et Carbone, des bateaux qui peuvent servir au transport de plusieurs centaines de personnes; c'est par cette voie que des gardes nationales sont quelquefois descendues jusqu'à Toulouse.

Le jeudi 14, les esprits étaient en proie à la plus vive anxiété, les journaux de Paris laissaient pressentir de graves événements; l'un des journaux de Toulouse, organe du parti socialiste, provoquait ouvertement l'insurrection dans son numéro du mercredi-jeudi, 13 et 14 juin.

L'*Emancipation* disait : « Les défenseurs de la République ont voulu employer toutes les voies légales d'une manière solennelle avec cette dignité qui appartient au devoir compris, et cela afin que le déni de justice fut bien patent aux yeux du peuple souverain. »

Après l'après-midi, par le droit imprescriptible; par les souvenirs de 89, 92, 1830 et 1848, par l'impérissable République, le reste encore les voies légales, l'article 110 de la Constitution.

Les bureaux de ce journal étaient désignés comme servant de rendez-vous aux hommes connus pour avoir professé dans les clubs des opinions anarchiques; les allées et venues de ces hommes étaient regardées comme un symptôme alarmant.

Le mardi, 12 juin, Baillard, avoué à Muret, était venu à Toulouse; après avoir déjeuné avec Forest, il s'était rendu dans les bureaux de l'*Emancipation*, où il avait eu un entretien particulier avec les rédacteurs de ce journal. Le jeudi 14, on le voyait encore dans les bureaux de l'*Emancipation*; il pria Lucet de lui faire parvenir à Muret les nouvelles de Paris.

Le même jour Villa, instituteur privé à Muret, était venu également à Toulouse; il avait fait une semblable visite dans les bureaux de l'*Emancipation*. Je m'y trouvais, a-t-il dit dans un premier interrogatoire, en réunion d'une trentaine de personnes, parmi lesquelles se trouvaient les rédacteurs de ce journal et le citoyen Pégot-Ogier, ancien représentant. L'agitation qu'avait soulevée à la Chambre la discussion des affaires d'Italie nous avait fait prévoir la possibilité d'événements prochains; aussi nous convînmes de nous tenir prêts. « A quoi faire? demanda le juge d'instruction. — Dans la prévision du renversement du Gouvernement, c'était, à répondre Villa, à nous emparer de l'autorité dans tout le département; ainsi, je devais remplacer le sous-préfet de Muret, que j'aurais fait partir sous bonne escorte pour Toulouse, afin qu'il ne lui arrivât aucun mal. Le sieur Pébernat devait prendre la sous-préfecture de Villefranche, et je suppose qu'un des rédacteurs de l'*Emancipation*, le sieur Lucet, aurait été préfet de la Haute-Garonne. »

Dans ses interrogatoires subséquents, Villa a nominativement désigné Janot et Lucet comme étant présents dans les bureaux de l'*Emancipation* à l'instinct de sa visite, mais il s'est attaché à écarter l'idée d'une délibération prise en réunion d'un nombre déterminé de personnes; il a prétendu que

tout s'était passé dans la Cour en se promenant, en causant; on y disait : « Si l'on vient à gagner à Paris, que fera-t-on ici? » Il est à présumer que M. Lucet sera mis à la tête du pouvoir, parce que, dans un moment semblable, il ne faut pas laisser courir le peuple dans la rue sans chefs. En sortant des bureaux de l'*Emancipation*, Baillard et Villa étaient retournés séparément à Muret.

Vers les quatre heures de l'après-midi, l'autorité publia à Toulouse une dépêche télégraphique, qui annonçait la mise en état de siège de la capitale.

Forest, ancien piqueur des travaux publics dans l'arrondissement de Muret, surnommé dans ce pays l'*insurgé* à cause de l'exaltation de ses opinions, était alors au nombre des personnes réunies dans les bureaux de l'*Emancipation*. Il fut chargé de se rendre à Muret. Lucet prétend qu'il avait eu d'abord la pensée de lui remettre, pour être portée à Baillard, une copie de la dépêche télégraphique qui venait d'arriver, mais qu'il s'était décidé à l'insu de Lucet, d'après le conseil de Janot, à qui il l'avait montrée, et qui lui avait dit : « N'écrivez pas cela! déchirez cela! » Alors la mission de Forest avait été d'annoncer verbalement à Baillard le contenu de la dépêche télégraphique.

La nouvelle que Paris avait été déclaré en état de siège, on avait vu une foule d'individus se mettre en mouvement, comme s'ils avaient obéi à un mot d'ordre; la place du Capitole s'était couverte en un instant de groupes animés, dans lesquels on entendait dire : « L'empire d'agir est venu. »

Izar parcourait le quartier Saint-Michel, et réendant les nouvelles, il provoquait pour le soir une réunion des hommes de la compagnie dont il avait été capitaine.

Chambard en avait fait autant dès le matin dans le quartier Lafayette.

Une vingtaine d'individus réunis dans la rue des Blanchers, disaient qu'il fallait organiser une compagnie entièrement composée de démocrates. Est-il vrai que toutes ces réunions n'avaient d'autre but que de préparer les élections de la garde nationale? Cette garde était dissoute et les nouveaux cadres n'étaient pas encore connus. Depuis quelque temps de nombreux ouvriers, qui ont subitement disparu depuis les événements de Paris, restaient en permanence toute la journée auprès du pont Riquet; le soir on les voyait se diriger vers la place du Capilole.

Le même jour, 14, dans le café Richelieu, on avait annoncé l'arrivée de la garde nationale de Muret. Un drapeau avait été introduit dans les bureaux de l'*Emancipation*.

Dans la soirée, l'*Emancipation* publiait un article, signé Janot, dans lequel on lisait : « Croyez-vous que ce peuple de France qui vient de conquérir le suffrage universel va se laisser égorger encore sans résistance? Aujourd'hui la plume, demain le fusil! voilà notre ultimatum. »

Encore quelques jours et une nouvelle aurore va se lever pour notre patrie! Mais aussi, point de concessions; si le peuple triomphant abdique un seul jour, qu'il se souvienne de la réaction d'aujourd'hui et du parti qu'elle a tiré de nos faiblesses, etc., etc. »

Un élève de l'École vétérinaire a été mis en état d'arrestation; Camille Berruyer (c'est le nom de cet élève), à qui Janot servait de correspondant auprès de l'École, a subi plusieurs interrogatoires qui peuvent se résumer ainsi :

Le jeudi 14 juin, après le dîner, il est sorti de l'École vers quatre heures et quart, avec plusieurs de ses camarades; ils descendaient ensemble l'allée Lafayette, lorsqu'ils firent la rencontre de Salles, qui montait cette allée, en compagnie de quelques élèves. Ils apprirent alors que Paris avait été mis en état de siège. Cette nouvelle les ayant vivement surexcités, Salles leur recommanda de se calmer, d'attendre les événements et qu'on agirait en conséquence. Salles ne continua pas sa route vers le pont Riquet, il rétrograda avec Berruyer et les autres élèves. On se rendit au café Bénézet, sur la place Lafayette.

Salles, Berruyer et un grand nombre d'élèves y étaient encore, lorsque le bruit se répandit qu'une seconde dépêche télégraphique était arrivée, et que celle-là annonçait que Paris jouissait de la plus parfaite tranquillité. Cette nouvelle trouva b-aucoup d'incrédules parmi les élèves. Il fut décidé, d'accord avec Salles, que Berruyer se rendrait auprès de Janot, à l'effet de savoir exactement ce qui se passait.

Berruyer, accompagné de cinq à six élèves, se transporta dans les bureaux de l'*Emancipation*. Tous les rédacteurs étaient réunis dans la cour. Ils n'avaient encore aucun renseignements précis sur l'arrivée de la dépêche, dont le bruit courait en ville.

Berruyer leur déclara qu'ils pouvaient compter sur le concours de l'École vétérinaire, dans le cas où il s'agirait de combattre pour leur cause. Janot, Lucet et Cazeneuve répondirent par des remerciements et par des poignées de main. On porta alors une copie de la dépêche télégraphique, confirmant les bonnes nouvelles qui circulaient sur la situation de Paris. Berruyer allait se retirer avec ses camarades, lorsque Janot les retenant un instant, leur donna le conseil de rentrer à l'École, ce soir-là, avec plus d'exactitude que de coutume. Il termina en leur disant : « S'il y a quelque chose, on vous avertira. Il y a bien assez de démocrates à Toulouse pour vous avérer. » Berruyer et ses camarades étaient attendus au café Bénézet. Ils s'embrassèrent d'y retourner, et de rendre compte de tout ce qui venait de se passer. Salles engagea les élèves à se conduire selon les conseils de Janot; il leur dit que, s'il y avait quelque chose, on irait les avérer.

Il est constant que le jeudi 14 juin, presque tous les élèves ont devancé l'heure de la rentrée; il faut ajouter que ce n'est pas seulement par Berruyer qu'est attestée la présence de quelques élèves dans les bureaux de l'*Emancipation*, et celle de Salles dans le café Bénézet; il est établi, en outre, que le samedi 16 juin, Berruyer adressa à Janot, et subsidiairement à Cazeneuve, une lettre que la justice a saisie et qui se termine ainsi : « On nous a dit qu'hier au soir on a failli se battre ici, mais que la partie était remise pour ce soir et que nous saurons quelque chose de nouveau. Si cela est réel, n'oubliez pas, citoyens, que 150 ou 160 jeunes démocrates vont attendre au premier signal et périront tous, s'il le faut, en criant : Vive la République démocratique et sociale, à bas les traîtres! »

Janot était absent lorsque cette lettre est parvenue dans les bureaux de l'*Emancipation*. Cazeneuve écrivit au verso du premier feuillet la réponse suivante : « Mon cher, Alfred est licencié parce qu'un certain nombre d'élèves a pris part à la manifestation du 13, à Paris. Quant à Lyon, l'École a joué un grand rôle dans la lutte armée qui a eu lieu le 13 dans cette ville : une trentaine de ces braves jeunes gens sont morts pour la sociale; l'École ne peut manquer d'être licenciée, car tout est fini dans le boulevard de la démocratie française. Les bruits dont vous me parlez relativement à Toulouse, sont erronés. Récrivez-vous pour l'occasion vraie, qui n'est, hélas! pas très éloignée. — Votre ami. »

Un élève qui occupe la même chambre que Berruyer a déposé que celui-ci avait donné lecture de cette réponse de Cazeneuve en présence d'une dizaine de ses camarades. Aussitôt, la plus grande tranquillité succéda dans l'École à l'émotion qu'on y remarquait auparavant.

La journée du 14 juin n'avait été marquée par aucun désordre, par aucun attroupement dans la ville de Toulouse. E-t-elle été ainsi, si l'état de l'atmosphère n'avait laissé parvenir en cette ville que la dépêche qui annonçait la mise en état de siège de Paris?

Les faits dont il reste à parler répandront de nouvelles lumières sur cette question.

Forest, comme on le dit haut, avait été envoyé à Muret. Lucet, après en avoir conféré avec Janot, l'avait chargé d'une commission verbale auprès de Baillard. Forest, parti dans la diligence, avait mis pied à terre à l'entrée du faubourg de Muret, il avait reconnu Villa qui se promenait sur la route avec deux autres individus; il avait couru vers lui, et lui avait annoncé tout haletant la mise en état de siège de Paris. Entré à Muret, il s'était mis immédiatement en rapport avec Baillard, auquel il aurait dit : « Que faisons-nous ici? » Si l'on en croit Baillard, sa réponse aurait été celle-ci : « Rien, je vais dîner. » A quoi Forest aurait répondu : « Et c'est vous qu'on dit républicain, vous n'êtes qu'un... »

Il aurait demandé un homme pour aller à Auterive, ajoutant que, si l'on n'en trouvait pas, il se transporterait lui-même dans cette localité où il était connu.

Ce qui s'est passé entre Baillard et Forest dans cette première entrevue est rapporté par un témoin dans ces termes : « Je vis Forest abouché avec Baillard, avoué; Baillard paraissait ému, dans l'émotion; il disait à Forest et aux personnes qui étaient déjà groupées autour d'eux : « Que voulez-vous que je fasse? » Forest prit alors la parole, et dit : « Il

faut organiser la garde nationale et la mettre en permanence. Quelqu'un fit observer que les fusils étaient déposés à la mairie. Eh bien! il faut aller les prendre, dit Forest, et je ne sais si c'est lui ou un autre qui ajouta : « Il faut aller à la sous-préfecture pour désarmer l'autorité. » A cette proposition, je demandai à Forest s'il avait un ordre écrit. Celui-ci répondit : « Je suis envoyé des bureaux de l'*Emancipation*; on m'a demandé d'écrire une lettre, que l'on a discontinuée pour ne pas me compromettre; mais, a-t-on dit, adressez-vous à Baillard. » Je demandai alors si les autorités étaient changées à Toulouse. Sur la réponse négative de Forest, j'ajoutai : « Comment donc voulez-vous commencer par Muret? » Forest se borna à dire que les gardes nationales de plusieurs communes s'étaient déjà rendues à Toulouse, qu'on serait bien étonné que Muret reste dans l'inaction. Je suis aussi chargé d'aller à Auterive, dit Forest, Baillard approuva mes observations qui étaient conformes à l'inaction qu'il avait déjà montrée et se retira pour aller dîner.

Je lui demandai alors : « Venez-vous chez Villa? » J'irai, me dit-il, après le dîner. Villa ne proféra aucune parole pendant la scène que je viens de rapporter. Je crois que son amour-propre était froissé de ce qu'on avait adressé un émissaire à Baillard plutôt qu'à lui.

Forest se plaignait beaucoup dans la soirée du peu de concours qu'il avait trouvé chez Baillard; il disait qu'il ne se serait pas adressé à lui si on ne le lui avait pas désigné d'une manière expresse; et on le lui avait désigné, parce que, deux ou trois jours auparavant, Baillard avait dit dans les bureaux de l'*Emancipation* : « A la moindre nouvelle, envoyez-moi de suite, à la plus petite pétition que pique. » Forest alla dîner avec Villa; avant et après le dîner, il annonçait publiquement qu'on se battait à Paris et qu'on avait déjà commencé à élever des barricades à Toulouse, il disait : « Je viens pour avertir les citoyens de faire un mouvement ici. » Il ajoutait : « Je suis venu chercher les Muretais; Villa marche bien, mais Baillard, qui est venu ces jours-ci à l'*Emancipation*, et qui y était encore aujourd'hui, ne va pas. » Une vive agitation régnait dans la ville de Muret, des groupes s'étaient formés sur l'Esplanade, on y disait : « Il faut se rendre à la sous-préfecture! il faut jeter le sous-préfet à l'eau! » Cette agitation était contenue par la présence d'un escadron de chasseurs; un poste avait été placé à la mairie; il est difficile de s'emparer des armes qui y étaient déposées depuis la dissolution de la garde nationale. Vers neuf heures et demie, on annonça l'arrivée d'un second émissaire. Baillard, à qui il était encore adressé, déclara publiquement qu'une dépêche télégraphique faisait savoir que Paris était tranquille; il ajouta : « Messieurs, tout est fini, restez tranquilles, il faut se retirer. » Le second émissaire Lartigue était arrivé à Muret en tilbury; il retourna à Toulouse avec Forest, à qui il donna une place à côté de lui.

Lucet a reconnu que ce voyage de Lartigue s'était fait d'après ses ordres et à ses frais; il s'était servi de cet individu, pour faire parvenir à Baillard la dépêche télégraphique annonçant que la tranquillité régnait à Paris; au dessous de cette dépêche, copiée sur un carré de papier, il avait écrit ces mots : « Du calme, de la patience, brûlez ce papier. » Confronté avec Lucet qui donnait ces détails, Lartigue n'a plus nié qu'il tenait sa mission de lui, et il s'est exprimé ainsi dans son d'arrêt interrogatoire : « M. Lucet m'a remis un morceau de papier sur lequel était écrite la dépêche télégraphique, et il me donna 5 fr.; il me recommanda de dire sur la route aux personnes que je rencontrerais que tout était tranquille à Paris et à Toulouse; j'avais entendu dire sur la place du Capitole que les campagnards allaient arriver, et qu'il fallait avertir que Paris et Toulouse étaient tranquilles. »

En conséquence, les nommés Isidore Janot, Jacques-Marcel Lucet, François Forest, Jean-Barthélemy Villa, Alexis Baillard, Isidore-François Forcade; François Cazeneuve, Camille Berruyer et Joseph-Edouard Salles sont accusés d'avoir, au mois de juin dernier, participé à un complot ayant pour but, soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres; avec cette circonstance, à l'égard de Janot, Lucet et Forest, que ledit complot a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution.

Grimes prévus et punis par les articles 87, 89 et 91 du Code pénal.

Lorsque la lecture de l'acte d'accusation est terminée, l'audience est suspendue pendant vingt minutes.

On entend ensuite les témoins. Nous ne reproduirons pas ces nombreuses dépositions, qui en général ne présentent que des redites. Voici cependant un petit incident qui a produit une certaine sensation.

On appelle M. Remozi, chef de division à la préfecture d'Albi.

Ce témoin rend compte des événements qui furent occasionnés à Albi par les dépêches arrivées de Paris le 13 et le 14 juin. Le témoin donne encore quelques détails sur les troubles qui éclatèrent à Albi le 8 juillet dernier.

Un débat s'élève pendant cette déposition. La cause de ce débat est dans une interpellation adressée au témoin par M^{rs} Saint-Gresse. Le défenseur demande si les derniers troubles d'Albi n'avaient pas eu lieu au sujet d'un commissaire de police. Sur la réponse affirmative du témoin, le défenseur demande encore si ce fonctionnaire n'aurait pas été révoqué depuis; à quoi le témoin répond qu'il avait été révoqué parce qu'on avait appris qu'il était repris de justice.

M^{rs} Saint-Gresse : Je demande si le commissaire de police, bien que marié, n'aurait pas demandé une demoiselle d'Albi en mariage.

Le témoin : Cela est vrai.

M^{rs} Saint-Gresse (à part) : C'était pourtant un fonctionnaire honnête et modéré.

M. le président : Permettez. Puisqu'on applique ironiquement la qualification de fonctionnaire honnête et modéré à l'ancien commissaire de police dont il est question, veuillez, témoin, nous faire savoir par qui ce commissaire avait été nommé.

Le témoin : Par M. Ledru-Rollin, ministre de l'intérieur. (Éclats de rire.)

M. le président au témoin : Vous pouvez vous retirer.

L'accusé Lucet : Je vois par les paroles de M. le président, aussi bien que par les témoignages que l'on produit actuellement, que c'est plutôt au chef de notre parti qu'à nous-mêmes que l'on fait le procès, et comme ce débat doit dépasser les limites de cette enceinte, et que je sais les abus que se permet la presse, je ne veux pas laisser l'auditoire sous l'impression de cette réponse, et je veux déposer une protestation énergique, de telle sorte qu'à côté du fait allégué on voie la réponse... M. le président : Accusé Lucet, je ne puis tolérer de pareilles protestations. Vous savez très-bien que c'est par suite d'une question et d'une observation de votre défenseur, que j'ai fait éclaircir le fait par le témoin. Il a répondu et sa réponse restera au débat. (Mouvement d'approbation.)

Les audiences des 7, 8, 9, 10 et 11 ont été occupées tout entières par l'audition des témoins.

M. le procureur général a dû prendre la parole le 19, à l'ouverture de l'audience.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Danjan.

Audience du 13 décembre.

UNE LIAISON. — PLAINTE EN VOIES DE FAIT.

Voici comment cette plainte est expliquée dans l'assignation qui appelle devant la police correctionnelle le sieur Keutzinger et la demoiselle Blachet, aujourd'hui épouse du sieur Keutzinger.

L'an 1849, le 21 août, la requête de M^{lle} Eudoxie Guérin, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27, pour la

quelle domicile est élu en sa demeure; j'ai, Henri-Adolphe Delapine, huissier, etc., donné assignation: 1^o Au sieur Louis Keutzing, demeurant à Saint-Mandé, 4, cour de Vincennes, 16, chez le sieur Blachet, marchand de vins;

2^o A M^{lle} Guérin, chez son père, même domicile; 3^o En ce qui concerne les témoins cités à comparaître; Attendu que le sieur Keutzing, après avoir odieusement trompé M^{lle} Guérin et lui avoir promis de l'épouser, l'a abandonné et a disparu sans payer les dettes qu'il avait fait contracter à M^{lle} Guérin pour le nourrir;

Attendu que M^{lle} Guérin ayant appris qu'il allait épouser M^{lle} Blachet, s'est rendu cour de Vincennes chez M^{lle} Blachet, pour s'expliquer avec le sieur Keutzing; Que sa visite a eu lieu le mardi 17 juillet dernier, mais qu'elle n'est entrée chez M. Keutzing et M^{lle} Blachet se sont précipités sur elle et l'ont frappée de la manière la plus violente et la plus injurieuse; qu'entraînée dans un cabinet noir, elle serait devenue la victime de traitements les plus cruels si ses cris n'avaient pas été entendus et n'avaient pas attiré à son aide le secours d'hommes généreux;

Attendu que ces faits constituent le délit prévu par l'article 314 du Code pénal; S'entend, les deux prévenus, condamner aux peines qui seront requises par le ministère public, aux dommages-intérêts qui seront réclamés à l'audience et en tous les dépens, sans préjudice des peines qui pourront être requises dans l'intérêt de la vindicte publique.

L'appel de l'affaire, M^{lle} Guérin se présente à la barre, elle déclare être marchande de modes, persister dans sa plainte et se constituer partie civile contre le sieur et dame Keutzing, également présents à l'audience et qui répondent aux questions d'usage que leur adresse M. le président.

M^{lle} Jourard, défenseur des prévenus, sollicite du Tribunal une nouvelle remise (car voilà déjà longtemps que cette affaire est mise au rôle), il se fonde sur ce que ses clients voudraient faire entendre l'unique témoin qui aurait assisté à la prétendue scène de violence qu'on leur impute; mais sur l'insistance de M^{lle} Lachaud, avocat de M^{lle} Guérin, le Tribunal ordonne que les témoins cités à la requête de la plaignante seront entendus, sauf ensuite à prononcer une remise s'il y a lieu.

On procède donc à l'audition des témoins. Le premier est le sieur Noël, fondeur, il dépose en ces termes:

Le 17 juillet dernier, vers le milieu de la journée, je me promenais avec ma femme sur le cours de Vincennes: arrivés devant l'établissement du sieur Blachet, marchand de vins, nous entendîmes tout à coup des cris de femme qui paraissaient d'une chambre au premier de la maison. Nous nous arrêtons, et je demande ce que cela signifiait. Un monsieur qui se trouvait sur le pas de la porte, me dit: «Ce n'est rien, n'y faites pas attention, je connais les personnes qui se disputent là dedans. — C'est égal, dis-je, si c'est un mari qui tape sa femme, il paraît qu'il tape dur!» Cependant les cris continuaient toujours et j'aperçus une dame qui faisait tout ce qu'elle pouvait pour ouvrir la fenêtre, mais on l'en empêchait. «Au secours! au secours!» criait cette malheureuse, tandis qu'un monsieur, pour l'empêcher de crier, lui mettait brusquement la main sur la bouche.

M. le président. La dame qui criait était-elle la plaignante, M^{lle} Guérin? — R. Oui, M. le président.

M. le président. Et le monsieur qui lui mettait la main sur la bouche était-il le prévenu Keutzing? — R. Oui, M. le président, je les reconnais tous les deux fort bien; puis, au même moment les cris cessent: Mon Dieu, me dis-je, on lui a peut-être fait tant de mal qu'elle ne peut plus crier; il faut monter voir, et m'adressant à une trentaine de personnes qui s'étaient rassemblées devant la porte: Il faut monter, leur dis-je, et ils partaient mon avis. Comme nous allions entrer, la fenêtre s'ouvrit enfin, et je vis cette dame jeter sur la voie publique, une liasse de papiers, que je ramassai aussitôt. Alors le même monsieur qui m'était déjà venu dire: Je sais ce que c'est, n'y faites pas attention, voulut que je lui remis ces papiers; mais moi, je me gardai bien de le faire, je ne voulais les rendre qu'à la dame qui les avait jetés.

M. le président. Enfin, vous êtes monté; dites-nous ce que vous avez vu.

Le témoin. M^{lle} Guérin était toute bouleversée, ses cheveux et ses vêtements en désordre, et son crêpe de chine passé autour de son cou; M^{lle} Blachet, pour lors, qui est aujourd'hui M^{lle} Keutzing, en tenait même un des bouts dans sa main, tandis que M. Keutzing serrait M^{lle} Guérin à bras-le-corps. En nous voyant entrer, elle nous cria tout effarée: «Sauvez-moi, je vous en prie. — Ne craignez plus rien, lui dis-je, vous êtes avec des protecteurs, maintenant, et je la fis descendre; puis on la conduisit chez une voisine, la femme Lelièvre qui, pour la remettre un peu, car elle était comme une folle, lui fit prendre un verre d'eau sucrée.

M. le président. Avez-vous vu les prévenus porter des coups à la demoiselle Guérin?

Le témoin. Je répète que tous les deux la tenaient; M. Keutzing à bras-le-corps, et sa femme par le bout du crêpe de chine qui était passé autour du cou de la demoiselle Guérin.

M. le président. Savez-vous quel était le sujet de cette scène?

Le témoin. Non, monsieur le président.

Cinq autres témoins successivement entendus font des dépositions en tous points analogues à la précédente; aucun d'eux ne peut dire avoir vu les prévenus porter des coups à la plaignante.

M. le président à M^{lle} Guérin: Approchez-vous, et veuillez nous expliquer votre plainte.

M^{lle} Guérin. La veille du jour où cette affreuse scène a eu lieu, comme je rentrais chez moi, ma portière me dit qu'une personne était venue pour me prévenir que M. le baron allait se marier...

M. le président, interrompant: Qui appelez-vous monsieur le baron?

M^{lle} Guérin. Monsieur Keutzing, qui a toujours signé ainsi, et qui est connu sous cette dénomination.

A l'entrée de ce cabinet surgissent tout à coup trois hommes aux figures les plus sinistres; qui retournent leurs manchettes, s'écrient d'une voix terrible: «Qu'allons-nous en faire?»

Je me crus à mon dernier quart d'heure; heureusement que j'ai vu arriver des libérateurs à mon secours; ils m'ont sauvée, et je me suis laissée conduire à moitié folle chez une dame Lelièvre, qui m'a donné les soins dont j'avais le plus grand besoin.

M. le président. Pourriez-vous préciser les coups qui vous auraient été portés?

M^{lle} Guérin. Dans le trouble épouvantable où je me trouvais, il m'aurait été bien impossible de rien préciser; mais certainement, j'ai été frappée. Ce dont je me souviens très bien, par exemple, c'est que M^{lle} Blachet, aujourd'hui M^{lle} Keutzing, me tenait pendant que son mari cherchait à m'étrangler et à m'entraîner dans le cabinet noir.

M. le président à M. Keutzing: Maintenant, expliquez-vous.

M. Keutzing. Je le ferai, Monsieur, avec la loyauté qui appartient à un homme de cœur. J'avais été prévenu à l'avance du scandale que M^{lle} Guérin se proposait de venir faire chez M^{lle} Blachet. D'après le conseil que m'en avait donné M. le préfet de police Rebillet, que j'avais cru devoir en informer, j'étais allé faire ma déclaration au commissaire du quartier de M^{lle} Guérin. Ce magistrat me conseilla de faire arrêter tout simplement M^{lle} Guérin si elle exécutait sa menace, et j'attendis.

Le 17 juillet dernier, en effet, M^{lle} Guérin se présente chez M. Blachet, où elle ne me trouva pas dans le grotesque accoutrement qu'il a plu à son imagination seule de me prêter, je vous prie de le croire. En l'absence de M. Blachet, elle voulut parler à sa fille, et débuta par lui dire qu'elle allait se marier avec un homme peu honorable, un homme de police (et, en passant, je ferai observer que je tiendrai toujours à honneur d'avoir exercé les fonctions de chef particulier du préfet de police, M. Decon). J'intervins dans cette conversation, qui débutait d'une manière si agressive: Je parlai à M^{lle} Guérin de la visite que j'étais allé faire à son commissaire de police, et du conseil qu'il m'avait donné à son égard. «Vous croyez me faire peur, peut-être, s'écria-t-elle; mais j'ai des lettres qui prouvent que j'ai été votre maîtresse.»

«Certes, lui répondis-je, je ne m'en défends pas, et je m'estime fort heureux d'avoir eu part à vos faveurs; mais il est temps de mettre un terme à la vie de jeune femme, et j'espère que vous voudrez bien éviter l'éclat d'une scène plus que scandaleuse dans les lieux où nous nous trouvons.

C'est alors qu'elle m'appela canaille, gredin, malhonnête homme, m'accusant de vouloir escroquer les gens, et je vous ferai remarquer que cette prétendue somme de 900 fr. dont elle se serait portée caution pour moi n'était qu'une pure fable, car je ne lui ai jamais rien dû.

Voyant donc à quelle violence elle voulait se porter, j'ai sonné pour envoyer chercher la garde, car mon intention bien formelle était de la faire arrêter; mais, je le jure, je ne l'ai pas frappée, je ne l'ai point prise à la gorge; je n'avais pas le moins du monde l'intention de l'étrangler. Je me suis borné à la contenir pour l'empêcher de faire du scandale.

M^{lle} Keutzing. J'affirme de mon côté que je n'ai pas non plus frappé madame, quel motif aurais-je eu pour cela? Je voulais seulement à tout prix éviter une scène bien fâcheuse: je la priais; je la suppliais de se modérer; mais loin de là, elle s'écriait: «Je viens ici pour faire du scandale, dites-lui de me donner 50 francs et je ne ferai plus rien.» C'est alors qu'exaspérée, hors de moi, et fortement égarée, je me suis cramponnée à elle pour la contenir.

M. Lachaud conclut, au nom de sa cliente, partie civile, à ce que les époux Keutzing soient condamnés à lui payer une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts; puis abordant le fond de l'affaire, et pour rendre au Tribunal plus intelligible la scène de violence dont M^{lle} Guérin se plaint, il veut donner lecture de plusieurs lettres, fort passionnées, assure-t-il, que M. Keutzing a écrites autrefois à la plaignante, mais le Tribunal s'y oppose pour s'en tenir aux faits seuls de la plainte, en conséquence, M. Lachaud se borne à persister dans ses conclusions.

M. l'avocat de la République Hello abandonne la prévention à l'égard de la dame Keutzing, et la soutient contre son mari seulement; après avoir entendu la défense présentée par M. Jourard, le Tribunal renvoie la femme Keutzing des fins de la plainte, et condamne Keutzing à 25 francs d'amende et à payer à la demoiselle Guérin une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts, fixés à six mois la durée de la contrainte par corps.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 11 décembre 1849, ont été nommés:

- Juge de paix du canton de Guillemet, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Joseph Placide Didier, ancien juge de paix, en remplacement de M. Berthelot;
- Juge de paix du canton de Sancerres, arrondissement de Sancerres (Cher), M. François-Jacques Paul Berlin, maire de Veauvignes, en remplacement de M. Panarioux;
- Juge de paix du canton de Mirande, arrondissement de ce nom (Gers), M. Joseph Conté, avocat, en remplacement de M. Cassaignard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;
- Juge de paix du canton de Clarac, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Poey, ancien magistrat, en remplacement de M. Pommiès;
- Suppléant du juge de paix du canton de Merdrignac, arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. François Souchet, propriétaire, en remplacement de M. Sébillot, appelé à d'autres fonctions;
- Suppléant du juge de paix du canton de Samatan, arrondissement de Lombes (Gers), M. Alphonse Despagnol, propriétaire, en remplacement de M. Brocas, appelé à d'autres fonctions;
- Suppléant du juge de paix du canton de La Teste, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Jean Humeau, ancien maire de La Teste, en remplacement de M. Dumora, qui ne réside plus dans le canton.

ELECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les commerçants patentés convoqués au palais de la Bourse ont procédé aujourd'hui à l'élection des juges du Tribunal de commerce. Le scrutin dévouillé a donné les résultats suivants: Sur 1181 votants, M. Letellier-Delafosse a obtenu 1140 suffrages. M. Barthelot, 1132. M. Ledagre, 1127. M. Vernay, 1122. Et M. George, 1117. MM. Letellier-Delafosse, Barthelot, Ledagre, Vernay et George ont été proclamés juges pour deux ans. M. Chevreaux a obtenu 1131 suffrages. M. Lucy-Sedillot, 1129. Et M. Henry Davillier, 1129. MM. Chevreaux, Lucy-Sedillot et Davillier ont été proclamés juges pour un an. Demain aura lieu l'élection des juges-suppléants.

CHRONIQUE

PARIS, 14 DÉCEMBRE.

Nous avons fait connaître les noms des magistrats désignés pour faire partie de la Haute-Cour de justice pendant l'année 1850. Voici un extrait du procès-verbal publié aujourd'hui par le *Moniteur*:

La majorité absolue, sur 38 votants, était de 20 suffrages. Le premier tour de scrutin a donné 33 suffrages à M. le con-

seiller Rocher, 30 à M. le conseiller Hardoin, et 24 à M. le conseiller Pataille. Comme ils ont seuls obtenu la majorité absolue, il a été incontinent procédé à un nouveau scrutin secret, dans la même forme que pour le premier; ce nouveau scrutin a donné 23 votes à M. le conseiller Delapalme; lui seul ayant obtenu la majorité absolue, il a été procédé à un troisième scrutin pour le choix du cinquième juge de la Haute-Cour; ce scrutin ayant donné 16 voix à M. Hello, 12 à M. Laborie, et 10 à M. Legagneur, n'a eu aucun résultat, non plus qu'un quatrième, qui a donné 18 voix à M. Hello, 12 à M. Laborie, et 8 à M. Legagneur.

Après le résultat de ces derniers scrutins proclamés, M. le procureur-général a requis le scrutin de ballottage entre les deux candidats qui avaient obtenu le plus de voix; mais la Cour, après en avoir délibéré, a décidé, à une grande majorité, qu'il n'y avait pas lieu à ballottage; que l'article 92 de la Constitution, portant que l'élection des juges de la Haute-Cour devait avoir lieu à la majorité absolue, il y avait lieu de continuer la même opération. Il a été, en conséquence, procédé à un nouveau scrutin, dans la même forme que les précédents, et ce scrutin a donné une majorité de 21 voix à M. Hello sur 38 votants; 47 votes ont été donnés à M. Laborie.

En conséquence, M. le premier président a proclamé, dans l'ordre suivant, MM. les conseillers Rocher, Hardoin, Pataille, Delapalme et Hello, membres de la Haute-Cour de justice. Ensuite M. le premier président a annoncé qu'il allait être procédé à l'élection des deux juges suppléants.

Le scrutin fait, les bulletins recueillis et lus dans la forme qui précède, 31 votes ont été donnés à M. le conseiller Laborie, et 23 à M. Legagneur; en conséquence, M. le premier président a proclamé MM. Laborie et Legagneur juges suppléants de la Haute-Cour.

Les journaux du soir publient la note suivante qui leur a été communiquée:

«Un journal prétend que, dans la nuit du 8 au 9, on a essayé avec un instrument d'enlever une inscription placée sur le piédestal de la Cour du Louvre, et commémorative du 24 février.

«Un rapport d'office, adressé à l'autorité, avait déjà constaté que l'inscription était tombée avec le plâtre, par l'effet du dégel. On peut vérifier que, du côté de la rue du Coq, le même phénomène est sur le point de se produire.»

— M. le procureur de la République vient de communiquer à M. le président du Tribunal de commerce le dossier d'une procédure instruite contre les membres de l'association fraternelle des cuisiniers établie à Gentilly, route d'Italie, 32.

Par suite de cette communication, les sieurs Martin, Gautier, Guel, Robillard ou Rebeillard, Bernard, Jonenne, Haard, Deconclois, Dondelle ou Doudenne et Demandre, tous membres de ladite association, ont été déclarés en état de faillite ouverte.

— Dans son audience d'hier, la Cour d'assises s'est occupée des dix premiers vols qui sont reprochés aux vingt-deux accusés traduits devant elle.

Aujourd'hui on a entendu les témoins relatifs aux sept derniers vols. Les dépositions n'ont présenté aucun incident qui mérite d'être rapporté.

Demain on entendra le ministère public et les défenseurs.

— L'abondance des matières ne nous a pas permis de donner hier le texte du jugement, en ce qui concerne le prévenu Frichot, compris dans l'affaire jugée par le Tribunal correctionnel (7^e ch.), sous la présidence de M. Fleury. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 décembre.) Ce jugement, qui considère l'enlèvement d'une arme des magasins d'un armurier comme tombant sous l'application de l'article 401, alors que la restitution n'en est pas faite, pouvant éclairer les personnes qui se trouvent dans le même cas que Frichot, pensent avoir des droits sur les armes enlevées en février, nous rétablissons aujourd'hui ce jugement; en voici le texte:

«En ce qui touche Frichot, Attendu que de l'instruction et des débats, résulte la preuve suffisante qu'il a, en 1848, enlevé et frauduleusement conservé un fusil de chasse et une paire de pistolets qu'il avait pris chez Lepage, armurier, et qu'il savait appartenir à ce dernier; qu'en outre, il était, en 1849, détenteur de capsules de guerre, délit prévu par les articles 379 et 401 du Code pénal et de la loi du 24 mai 1834, le condamne à un an de prison et 16 francs d'amende.»

— M. Pablo-Gil, banquier espagnol, établi à Paris, a fait citer aujourd'hui M. Charles Lebon devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre). Dans la double plainte qu'il a dirigée contre lui, il lui impute de l'avoir diffamé et frappé sur la voie publique, à la suite d'une rencontre toute fortuite dans la rue Laflite, en face de l'hôtel Rothschild.

M. Charles Lebon ne comparait pas à l'audience. Après avoir entendu plusieurs témoins, et M. Léon Duval, avocat de M. Pablo-Gil, qui expose sommairement la plainte, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Vial, a condamné, par défaut, M. Charles Lebon, à deux mois de prison et à 100 francs d'amende.

— Le jour de la Toussaint, le jeune Dumont, âgé de quatorze ans environ, traînait une petite charrette à bras, en remontant la rue Saint-Antoine; il était suivi par un tombereau de paveur, vide, il est vrai, mais dans lequel, contrairement aux ordonnances de police, le charretier Pasquier était assis sur une planche. A la hauteur de l'église Saint-Paul, la petite charrette de Dumont se croisa avec une voiture de maraicher; en ce moment Pasquier fait dévier son tombereau, accroche maladroïtement la petite charrette, qui pirouette sur elle-même, et dont les brancards vont s'engager dans le coffre de la voiture du maraicher, qu'elle enfonce par la violence du coup.

La main du pauvre enfant, engagée en même temps que le brancard auquel elle s'était cramponnée, ne reçut en apparence qu'une blessure légère; mais plus tard des symptômes alarmants se déclarèrent, et après d'atroces souffrances le pauvre Dumont succomba à l'invasion terrible du tétanos.

Sa malheureuse mère, que le choléra avait déjà rendue veuve, a fait citer Pasquier devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence, et Luc, son patron, comme civilement responsable.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal condamne Pasquier à huit jours de prison, et, solidairement avec Luc, à payer à la veuve Dumont une somme de 600 francs, à titre de dommages-intérêts.

— François Leroy est traduit devant le Tribunal correctionnel, pour avoir commis un délit forestier; d'une main il tient sa casquette, de l'autre un petit bouquet de buis.

Un gendarme rapporte que le prévenu a été arrêté pliant sous le poids d'une charge de buis, arraché dans les bois de Saint-Jean de Beuregard, commune du Bourg-la-Reine; il n'y en avait pas moins de quarante bottes.

Le prévenu, d'un ton piteux et montrant son petit bouquet de buis: C'est pour faire des petites couronnes pour les tombes, pour l'agrément des morts. Demandez dans toutes les communes du canton dans quel état que seraient les cimetières sans le père Leroy.

M. le président: Oui, on le sait, vous ne faites pas d'autre métier que de voler du buis; vous avez été condamné six fois pour ce fait.

Le prévenu, montrant son bouquet de buis: Toujours pour des couronnes pour les tombes.

M. le président: Vous avez beau tenir à la main vos petits brins de buis; ce n'est pas par brins que vous le volez, c'est par 40 bottes.

Le prévenu: J'en mets jamais guères pour les couronnes.

M. le président: Et vous les faites payer comme s'il y en avait beaucoup.

Le prévenu: Qu'est-ce que ça fait aux morts; c'est toujours plus propre sur une tombe que rien du tout.

Cette septième apparition du père Leroy devant le Tribunal, lui vaut une condamnation à 20 francs d'amende.

— Augustin Macé, grand et robuste gaillard, tirant sur le grison, est prévenu d'avoir falsifié son passeport.

M. le président lui fait comprendre la gravité du délit qu'il a commis; il répond:

«Ca n'est pas par coquetterie, président, que j'ai commis la faute, vous pouvez me croire; j'ai été jeune, et je n'ai jamais été coquet.»

M. le président: Il ne s'agit pas de coquetterie, vous avez fait un faux, et ce n'est que par indulgence que vous n'êtes pas traduit devant la juridiction de la Cour d'assises.

Macé: Je vous le dis, président, c'est pas par coquetterie que j'ai fauté mon passeport, je vas vous dire la pure vérité, c'est par ambition.

M. le président: Expliquez-vous.

Macé: Je voulais entrer comme domestique à Bicêtre, mais sachant qu'on ne les reçoit pas au dessus de quarante ans, j'ai mis un trente-six ans sur mon passeport, au lieu de quarante-six qui est ma vraie âge.

M. le président: Vous avez eu le plus grand tort, et vous voyez les conséquences de votre action.

Macé: Comme je vous dis, président, c'est un moment d'ambition, ça ne me reprendra plus; puisque je ne peux pas être domestique à Bicêtre, faudra bien s'arranger autrement.

Le pauvre homme, contre lequel ne s'élevait aucun précédent fâcheux, est puni de son grain d'ambition par un mois de prison.

— Trois voleurs sortis récemment de prison, rôdaient hier après midi dans le quartier Saint-Martin, où ils firent plusieurs tentatives de vol qui n'amènèrent aucun résultat; ils parcoururent ensuite le quartier Saint-Denis, des Halles, en renouvelant leur manège sans plus de succès, et arrivèrent enfin, vers cinq heures du soir, rue de l'Arbre-Sec, où l'un d'eux enleva un volumineux ballot de foulards placé à l'entrée d'un magasin de cette rue et prit la fuite aussitôt avec ses complices. Les agents, qui les surveillaient depuis la rue Saint-Martin, se mirent immédiatement à leur poursuite, mais une circonstance imprévue ne leur permit d'arrêter que les deux complétes. L'enveloppe du ballot, un peu forcée, ayant été d'un côté, il s'en échappa plusieurs pièces de foulards qui tombèrent sur le pavé et furent abandonnées par les voleurs.

Pendant que l'agent à la poursuite du porteur du ballot, ramassait les foulards, celui-ci gagna du terrain et parvint à lui échapper; mais les deux autres purent être arrêtés et conduits au dépôt. Aussitôt après, les agents se mirent à la recherche du troisième, et le retrouvèrent vers dix heures du soir dans le quartier Moutfard, où cette fois ils s'assurèrent de sa personne. On retrouva en sa possession une très grande partie des objets soustraits rue de l'Arbre-Sec. Ces trois individus, déjà repris de justice, sont des jeunes ouvriers de dix-neuf et vingt ans, l'un mécanicien, l'autre cambreur, et le troisième ouvrier sur les ports.

— Hier, dans la soirée, M. Canler, le chef du service de sûreté, allant en opération, suivait les boulevards, lorsqu'arrivé à l'entrée du boulevard du Temple, il remarqua derrière des dames qui examinaient l'étalage d'un magasin de nouveautés un individu qui lui inspira des soupçons; il s'approcha un peu pour éclaircir ses doutes, et à l'instant même il vit la main de l'individu s'introduire dans la poche d'une dame et en retirer une bourse assez bien garnie: «Halle-là! dit-il, devant moi c'est pousser trop loin l'audace;» puis il saisit la bourse et la remit à sa légitime propriétaire qui ne s'était pas aperçu de la main, et il fit conduire le voleur au dépôt par un de ses agents.

— Par décret de M. le président de la République, en date du 17 novembre dernier, M. Meignien a été nommé aux fonctions de notaire à Paris, en remplacement et sur la présentation de M. Chapellier démissionnaire.

DÉPARTEMENTS.

POY-DE-DÔME (Riom, 12 décembre). — La Cour d'appel réunie aujourd'hui en audience solennelle a, sur les réquisitions de M. Imberdis, premier avocat-général, entériné les lettres de commutation de peine accordées par le président de la République, à Pierre-Nicolas Cordier, fusilier vétérans, et à Jean-Baptiste Petit-Jean, chasseur à cheval, condamnés à mort pour vol de fait envers leurs supérieurs.

— On lit dans l'*Alsacien*, journal de Strasbourg, du 12 décembre:

«La Cour d'assises de Strasbourg avait à juger hier un délit de presse, dont était prévenu M. Jacques Bastian, âgé de 33 ans, compositeur d'imprimerie et gérant du journal le *Démocrate du Rhin*.

«La chambre des mises en accusation avait renvoyé le gérant du journal devant les assises pour s'être rendu coupable dans ledit article:

«1^o L'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale; 2^o L'excitation à la haine ou au mépris du Gouvernement de la République; 3^o L'attaque contre le respect dû aux lois; 4^o L'attaque contre la tranquillité publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres.

«Le jury a déclaré que sur la première, la deuxième et la quatrième question posées, le prévenu n'était pas coupable, mais qu'il avait commis le délit d'attaque contre le respect dû aux lois. Ce verdict était mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

«En conséquence, la Cour a condamné M. Bastian, en sa qualité de gérant du *Démocrate*, à deux mois de prison, 200 fr. d'amende et aux frais de la procédure.

«Au sortir de l'audience de la Cour d'assises, entre onze heures et midi, les jurés qui venaient de prononcer ce verdict de culpabilité, empreint d'une grande indulgence, ont été l'objet des démonstrations les plus indignes. Il paraît qu'on avait donné rendez-vous à un assez grand nombre de gamins et à quelques-uns de ces individus dont on peut signaler les figures partout où il y a du désordre à faire. Ces rassemblements ont accueilli ces honorables citoyens, qui venaient d'accomplir un pénible devoir, de huées et de ces vociférations qui rappellent les plus sinistres époques de nos annales révolutionnaires. «A bas les jurés! à l'eau les jurés! à la lanterne les jurés!» voilà quelques-uns des cris de canibales qui ont été proférés. On substituait le nom de ceux que l'on connaissait à la simple dénomination de jurés.

«L'un d'eux a été accompagné jusqu'à l'hôtel où il était descendu par une partie de ces vauriens qui ne cessent, durant tout le trajet, d'articuler les plus grossières injures et les menaces les plus dégoûtantes.»

Tel est certainement le régime de liberté qui nous serait réservé, si ces gens-là et leurs meneurs devenaient les maîtres des destinées du pays.

Toutes ces scènes de désordre ont pu s'accomplir sans aucun empêchement: il paraît que la police avait mieux à faire que de préserver de courageux citoyens des outrages de la multitude.

Il était question de renouveler ces manifestations le soir; mais on se sera ravisé en apprenant que les autorités judiciaires et militaires avaient concerté des mesures de précaution.

mais on se sera ravisé en apprenant que les autorités judiciaires et militaires avaient concerté des mesures de précaution.

Bourse de Paris du 14 Décembre 1849.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists various financial instruments and their market values.

Table with columns for 'FIN COURANT', 'Précéd. clôture', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dernier cours'. It lists market values for various financial instruments.

donation au profit des œuvres charitables de Paris. Les dames patronesses vendront elles-mêmes ces produits au profit commun des bureaux de bienfaisance de Paris et des œuvres de charité; cette vente n'aura lieu que dans le courant de janvier prochain, pour ne pas nuire à la vente de MM. les commerçants.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON RUE DU MAIL.

Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 41. Vente par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 9 janvier 1850.

En un seul lot, d'une grande MAISON et dépendances, sise à Paris, rue du Mail, 23, connu sous le nom d'hôtel du Mail, avec établissement de bains dans le fond.

La partie sur le devant est louée à M^{me} Lequeu, qui exploite l'hôtel, par bail notarié, moyennant 20,300 fr.

L'établissement de bains ne paraît pas loué. La superficie de la propriété est de 4,200 mètres environ.

Mise à prix: 300,000 fr. S'adresser: 1^o A M^e PIERRET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, à Paris, rue de la Monnaie, 41.

2^o A M^e Vincent, avoué présent à la vente, rue St-Fiacre, 20.

MAISON A MONTROUGE.

Etude de M^e LAURENS, avoué à Paris, rue de Seine-St-Germain, 43. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, s'étant au Palais de Justice, deux heures de relevée, le 29 décembre 1849.

D'une MAISON sise à Montrouge (Oise), rue Neuve-d'Oléans, 9. Sur la mise à prix de 3,000 fr.

Produit: 440 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e LAURENS, avoué à Paris, rue de Seine-St-Germain, 43.

2^o Et à M^e Goiset, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

2 MAISONS à MÈNILMONTANT.

Etude de M^e MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. Vente, en six lots qui pourront être réunis, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 décembre 1849.

De deux MAISONS sises à Paris, rue Ménilmontant, 102 et 104, avec cour et dépendances, grande maison entre cour et jardin, et vaste terrain à la suite, divisé en trois lots.

Mise à prix. Pour les six lots réunis: 62,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e MIGEON, avoué poursuivant; 2^o A M^e Berthé, avoué à Paris, rue de Choiseul, 4.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Ville de Paris.

TERRAIN PROPRE A BATIR.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 décembre 1849, à midi. D'un TERRAIN propre à bâtir, appartenant à la Ville, situé à l'encoignure de la rue du Four-St-Germain et de la nouvelle rue dite Entre-les-deux-Places; sa façade est de 38 mètres environ; sa superficie totale d'environ 869 mètres 40 centimètres.

Mise à prix, outre les charges: 74,438 fr. 75 c. Il y aura adjudication, même sur une seule enchère. S'adresser, pour prendre connaissance du plan et des conditions de la vente, à M^e Casimir NOËL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (430) 4

MAISON PLACE DE LA BOURSE.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 décembre 1849, à midi. D'une MAISON sise à Paris, place de la Bourse, 29, et rue de la Bourse, 4. Revenu net actuel: 34,500 fr.

Mise à prix: 400,000 fr. On adjugera sur une seule enchère. S'adresser: 1^o A M^e Derville, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29; 2^o A M^e Moreau, notaire à Paris, rue Saint-Merry, 25.

FONDS DE CAFÉ.

Etude de M^e LAURENS, avoué à Paris, rue de Seine-St-Germain, 43. Vente en l'étude de M^e DUMAS, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, en un lot, 1^o D'un FONDS DE CAFÉ exploité à Paris, rue de Seine-St-Germain, 43; 2^o Du droit à la location verbale des lieux où s'exploite ledit fonds de café, jusqu'au 1^{er} juillet 1850, le 22 décembre 1849, heure de midi.

Sur la mise à prix de 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e LAURENS, avoué à Paris, rue de Seine-St-Germain, 43; 2^o A M^e DUMAS, notaire; 3^o A M^e Aviat, avoué, rue Rougemont, 6; 4^o Et à M^e Claudé, avoué, rue Louis-le-Grand, 23.

DES DESTINÉES HUMAINES.

1^{re} partie: De la vie des peuples. — Histoires modernes rapportées à la religion et à la probité; par G. Nourrier, de Versailles. — A Paris, au Comptoir des Imprimeurs-Unis, Comon, éditeur, quai Malaquais, 15.

2^e partie traitera: De la vie des hommes, plan de la société, rapportée à la nature humaine et à la justice.

Etude de M^e GOUIN, avoué à Nantes, quai Brancaleoni, 7.

VENTE par adjudication, d'une usine de route.

d'usines chimiques, sise à Nantes, route de Rennes, au lieu dit le Petit-Hermitage, avec ses dépendances, qui aura lieu le mercredi 19 décembre 1849, onze heures du matin, en l'audience des ventes et criées du Tribunal civil de Nantes.

REVOLUTION

C'est à présent surtout que le FIEU de BOTHEREL peut dire: dans le COMMERCE des VINS par le BON MARCHÉ, la BONNE QUALITÉ, excellents, très solides, de 1846, même à 30 c. la bouteille, 40 c. le litre, 80 fr. la pièce.

Cent mille bouteilles de 50 c. à 6 fr.; cinq mille pièces de 80 à 1,000 fr. On offre des dépôts de vin à 30 c. pour revendre à 25, 30 et 40 pour cent de bénéfice ou à la commission. Rue Vivienne, 49.

MALADIES DE POITRINE.

Scrofules. Curabilité de ces maladies prouvée par des milliers de guérisons, obtenues sur des malades regardés comme incurables, par le traitement du docteur TIRAT de MALEMONT, qui possède deux mille lettres ou certificats de malades guéris et des médecins qui les avaient soignés sans succès.

Ce traitement est tellement efficace, que les malades peuvent sans rien payer, et avant de prendre des engagements, passer plusieurs jours dans sa Maison de Santé, afin d'acquiescer la certitude de l'amélioration rapide que procure ce traitement. Ils peuvent être accompagnés de leurs médecins ou de leurs parents. — S'adresser à Paris, au Palais-National, rue du 24 Février, 31, et galerie de Valois, 129, où est en vente le TRAITE SUR LA GUERISON DES MALADIES DE POITRINE. (Prix: 5 fr. et 6 fr. par la poste.) (3124)

DENTS.

Leur guérison. M. MICHEL DE CHAILLEVOIS, dentiste, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents, qu'il plombe, sans douleur, par un procédé qui lui est particulier. (3040)

LA CONSTIPATION

détruite complètement, par les bonbons rafraichissants de DUVIGNAU, sans l'aide de laxatifs ni d'autres médicaments. — A Paris, rue Richelieu, 66; — à Lyon, VERNET; — à Marseille, PEYTRAL, pharmacien, sur le Cours. (2928)

350 FRANCS POUR 40 FRANCS. — ŒUVRES D'EUGÈNE SCRIBE. 170 PIÈCES, ILLUSTRÉES 170 GRAVURES. Par A. et TONY JOHANNOT, GAVARNI. MAGNIFIQUE ÉDITION, ÉDITÉE PAR FURNE. — DIX VOLUMES IN-8°. Envoyer franc un mandat de 40 fr. sur la poste, à l'ordre de M. BISSEY, boulevard des Italiens, 2. — Ajouter 5 fr. 50 c. pour recevoir les 10 volumes francs de port.

48, rue d'Enghien. M. DE FOY, EN MARIAGES. NÉGOCEUR. Aux Mères de famille. Un riche répertoire offre, pour les demoiselles et dames veuves, un choix de bons partis avec de brillants avantages, enfin, par parfaite discrétion, un appartement vaste ouvert à chaque personne dans une pièce particulière sans. (Discrétion servée.)

ON DEMANDE à acquérir un recueil périodique judiciaire ou administratif. S'adresser à la Compagnie centrale d'Annonces, 24, rue de la Banque, Paris. (3154)

LES MODES PARISIENNES, journal de la bonne compagnie, accepté et patroné par toute la société élégante de Paris, Londres et St-Petersbourg; c'est le seul qui reproduise fidèlement les costumes du monde comme il faut. Ce n'est point un journal de couturière et de confectionneur, c'est un journal d'élegance purement parisienne. — 3 mois, 7 fr.; un an, 28 fr. — AUBERT & C^e, place de la Bourse. (3098)

FOURRURES ET CONFECTION. AU SOLITAIRE, faub. Poissonnière, 4, près le boulevard. MANTEAUX et MANTELETS soie, 26, 45, 58 fr. MANTEAUX mérinos, 18 à 45 fr., drap, 35, 45, 68 fr. MANTEAUX velours soie, paletots, 48, 50, 120 fr. MANCHONS imitation, 15, 25, 50 fr. MANCHONS marbre et vision, 65, 80, 150 fr. RÉPARATIONS et Echanges de toutes fourrures.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES de 20 à 40 fr. par jour, et dans les prix de 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Office du contentieux, faubourg-Saint-Denis, 41. D'un acte sous seings privés du 1^{er} décembre 1849, enregistré. Il appert que M. Louis-Justin CANTIN et M. Bon-Sulpice HERPPEU, dit Lalade, demeurant à Paris, boulevard Contrescarpe, 46, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale CANTIN et C^e, pour la fabrication et vente des eaux de Seltz, limonades gazeuses et accessoires; que le siège de la société est établi à Paris, boulevard Contrescarpe, 46; que le sieur Herpeu, dit Lalade, est seul gérant et a seul la signature sociale; que la société a commencé le 1^{er} décembre 1849 et finira le 31 juillet 1851; que le fonds social est de 5,000 fr., à être fourni par moitié. Pour extrait: COU-ENNEK.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. AFFIRMATIONS. Du sieur LONDE (Ferdinand), négociant en vins, quai de la Tournelle, 21, le 20 décembre à 1 heure (N^o 79 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur DENISOT (Julien - Desiré), ancien épicer, r. St-Denis, 9, actuel, faub. du Temple, 29 bis, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, dans un délai de 30 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pelletier, r. Geoffroy-Marie, 3, syndic, pour en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 82 du gr.).

REPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LARMURIER, tailleur, rue St-Honoré, 201, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagan, 2, pour toucher un dividende de 1 fr. 25 cent pour 100, seule et unique répartition (N^o 8554 du gr.).